# ORDONNANCE
## DE POLICE,

*QUI défend à tous Libraires, Imprimeurs, Relieurs, Doreurs de Livres, & à toutes autres Perſonnes d'acheter aucuns Livres & Papiers, des Enfans, Ecoliers, Serviteurs, ou d'autres Perſonnes inconnuës, ſans le conſentement par écrit des Peres, Maiſtres, ou Perſonnes capables d'en répondre : Et de vendre ni expoſer dans leurs Boutiques & ſur leurs Etalages, ou de loüer aux jeunes Gens, aucuns Livres, Hiſtoires ou Brochures contraires aux Mœurs & à la Religion. A peine de mille livres d'amende, d'interdiction de la Librairie, & de punition exemplaire.*

*Et qui leur enjoint de tenir un Regiſtre paraphé par le Commiſſaire du Quartier, contenant les Noms, Demeures & Qualitez des Vendeurs & de leurs Répondans ; avec les Titres des Livres & les jours auxquels ces Livres auront eſté expoſez en vente.*

Du 31 Octobre 1725.

SUR ce qui Nous a eſté remontré par le Procureur du Roy, qu'il eſtoit neceſſaire pour l'ordre public, & important pour empêcher le libertinage des jeunes Ecoliers, de renouveller les mêmes diſpoſitions portées par les précedentes Ordonnances, Reglements de Police, & notamment de l'Edit du mois d'Aouſt 1686, ſervant de Reglement general pour les Im-

primeurs & Libraires de cette ville de Paris, par leſquels il eſt fait défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Relieurs, Doreurs de Livres, & autres Perſonnes, d'acheter aucuns Livres des Enfans, Ecoliers & Domeſtiques : Pourquoy requeroit, que ſur ce il fut inceſſamment par Nous pourvû. NOUS, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur du Roy, & en conſequence des Ordonnances, Arreſts & Reglements de Police qui ſeront executez ſelon leur forme & teneur, faiſons très expreſſes & iteratives défenſes, à tous Libraires, Imprimeurs, Relieurs, Doreurs de Livres, & à toutes autres Perſonnes, d'acheter aucuns Livres & Papiers des Enfans, Ecoliers, Serviteurs, ou d'autres Perſonnes inconnuës, s'ils n'en ont le conſentement par écrit des Peres ou Maiſtres, & s'ils ne ſont certifiez par des Perſonnes domiciliez & capables d'en répondre, le tout à peine d'eſtre civilement reſponſables de tous les Livres & Papiers qui ſe trouveront avoir eſté volez, détournez ou vendus indûëment, à peine de mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & intereſts, interdiction de la Librairie, & de punition exemplaire s'il y échoit ; leur défendons auſſi ſous les mêmes peines, de vendre & d'expoſer ſur leurs Boutiques & ſur leurs Etalages, ou de loüer aux jeunes Gens aucuns Livres, Hiſtoires ou Brochures contraires à la pureté des Mœurs & à la Religion : Enjoignons pareillement auxdits Libraires de tenir bon & fidele Regiſtre des Livres & Papiers qu'ils acheteront, leſquels Regiſtres ſeront paraphez par le Commiſſaire du Quartier, & contiendront les Noms, Demeures & Qualitez de ceux qui les auront expoſez en vente, ou de leurs Certificateurs ou Répondants, les Titres des Livres ou Manuſcrits qu'ils auront achetez, & les jours auxquels ils auront eſté expoſez en vente. Mandons aux Commiſſaires du Châtelet de tenir la main à l'execution de la preſente Ordon-

nance, qui ſera publiée & affichée aux environs des Colleges de cette Ville, & autres Lieux où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Ce fut fait & donné par Meſſire RENE' HERAULT, Chevalier Seigneur de Fontaine-l'Abbé, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Conſeiller d'Honneur en ſon Grand Conſeil, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, ce trente-un Octobre mil ſept cent vingt-cinq.

*Signé*, RENE' HERAULT.

MOREAU.

*L'Ordonnance cy-deſſus a eſté lûë & publiée à haute & intelligible voix, à ſon de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumez, par moy Jean le Moyne, Huiſſier à Cheval au Chaſtelet de Paris, Juré Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, y demeurant ruë de la Tixeranderie, accompagné de Louis Ambezar, Nicolas Ambezar & Claude Craponne Jurez Trompettes, le 12 Novembre 1725, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, & affichée ledit jour eſdits lieux.* Signé, LE MOYNE.

De l'Imprimerie de C. L. THIBOUST, Imprimeur de la Police, Place de Cambray.

Case
Wing
folio
.2
1144
.A1
v.4
no.70

THE NEWBERRY LIBRARY